

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-109T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour la « Fête des voisins » sur l'espace vert entre rue des Ajoncs et rue des Prunelliers

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant la demande reçue en mairie le 18 mai 2026, par Madame Isabelle CHARDON, Administrée demeurant au 32 rue des Bruyères, visant à occuper l'espace vert entre rue des Ajoncs et rue des Prunelliers 37260 Monts, à l'occasion de la « Fête des voisins » organisée le 12 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'organiser en toute sécurité, la manifestation du 12 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Isabelle CHARDON, est autorisée à occuper l'espace vert entre la rue des ajoncs et la rue des Prunelliers à l'occasion de la fête des voisins le 12 juin 2026 de 19h00 à 00h00.
A l'occasion de la Fête des voisins, il ne sera pas nécessaire d'interdire la circulation.

Article 2

La mise en place du présent arrêté sur le site sera effectué 48h avant l'événement par l'intéressée.

Article 3

Cet arrêté ne déroge pas à la loi en vigueur dans le département concernant les nuisances sonores.

Article 4

Dès la fin de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

Article 5

En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

Article 8

Madame la directrice générale des services de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

Monts, le 21 mai 2026,

Par délégation,

Martine VIAUD

